

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R76-2019-095

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2019

Sommaire

ARS Occitanie

R76-2019-06-18-007 - 2019 Arrêté modificatif capacité aide sociale EHPAD La Croix Bleur Capdenac Gare (12) (2 pages) Page 5

R76-2019-06-18-005 - 2019 Arrêté modificatif capacité aide sociale EHPAD Resd Ste Thérèse Laguiole (12) (2 pages) Page 8

R76-2019-05-22-018 - 2019 Arrêté modificatif capacité aide sociale EHPAD St Dominique Gramond (12) (2 pages) Page 11

R76-2019-06-18-006 - 2019 Arrêté modificatif capacité habilitée aide sociale EHPAD Le Sherpa Belmont sur Rance (12) (2 pages) Page 14

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-27-008 - ARRETE CT AMBU AFTRAL (AUDE et PO) 2019-2020 (2 pages) Page 17

R76-2019-05-20-011 - Décision IUC Oncopole du 200519 (3 pages) Page 20

R76-2019-05-20-012 - Décision IUC Oncopole du 200519 (3 pages) Page 24

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-06-20-010 - Arrêté portant modification de la licence de la pharmacie Fourniols à Castelnau Montratier-Sainte Alauzie (46) (2 pages) Page 28

ARS OCCITANIE-

R76-2019-06-26-001 - Décision ARS OC 2019 2134-modification autorisation de fonctionnement-BIOMED34 (5 pages) Page 31

R76-2019-06-24-007 - Décision ARS OC 2019-1895 portant rejet d'autorisation de regroupement par transfert de 2 officines-NIMES (5 pages) Page 37

R76-2019-06-25-002 - DECISION ARS OC 2019-2135 mettant fin autorisation de gérance-pharmacie de la Vallée Verte-ST LAURENT DE CERDANS(66)pdf (2 pages) Page 43

ARS santé

R76-2019-04-08-015 - 2019-1017 CH Decazeville arrêté DMA réelle 2018 SSR (4 pages) Page 46

R76-2019-04-05-125 - 2019-1040 arrêté DMA réelle SSR 2018 HOPITAL Joseph DUCUING (2 pages) Page 51

R76-2019-04-05-111 - 2019-1149 CRF Ster Saint Clément arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN (4 pages) Page 54

R76-2019-04-05-112 - 2019-1150 Centre Melezet arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN (4 pages) Page 59

R76-2019-04-05-113 - 2019-1152 SSR Beau Séjour arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN (4 pages) Page 64

R76-2019-04-05-114 - 2019-1153 Clinique Quercy arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN (4 pages) Page 69

R76-2019-04-05-115 - 2019-1154 Clinique le Relais arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN (4 pages) Page 74

R76-2019-04-05-116 - 2019-1155 Centre Post-Cure Sainte Marie arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN (4 pages) Page 79
R76-2019-04-05-117 - 2019-1156 Clinique Ormeau Pyrénées arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN (4 pages) Page 84
R76-2019-04-05-118 - 2019-1159 Clinique Al Sola arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN (4 pages) Page 89
R76-2019-04-05-119 - 2019-1160 Clinique la Solane arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN (4 pages) Page 94
R76-2019-04-05-120 - 2019-1161 CRF Mer Air Soleil arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN (4 pages) Page 99
R76-2019-04-05-121 - 2019-1162 Clinique Supervaltech arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN (4 pages) Page 104
R76-2019-04-05-122 - 2019-1163 Centre Soleil Cerdan arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN (4 pages) Page 109
R76-2019-04-05-123 - 2019-1164 Centre Val Pyrène arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN (4 pages) Page 114
R76-2019-04-05-124 - 2019-1165 MC Sunny Cottage arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN (4 pages) Page 119
R76-2019-04-05-126 - 2019-1166 CRF Floride arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN (4 pages) Page 124
R76-2019-04-05-127 - 2019-1167 Clinique la Pinède 66 arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN (4 pages) Page 129
R76-2019-04-05-128 - 2019-1168 Polyclin Médipole Saint Roch arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN (4 pages) Page 134
R76-2019-04-05-129 - 2019-1169 Korian le Château arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN (4 pages) Page 139
R76-2019-04-05-130 - 2019-1170 Clinique Toulouse Lautrec arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN (4 pages) Page 144
R76-2019-04-05-131 - 2019-1171 MR Château de Longues Aygues arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN (4 pages) Page 149
R76-2019-04-05-132 - 2019-1172 CRF Cardiaques Beaumont de Lomagne arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN (4 pages) Page 154
R76-2019-04-05-133 - 2019-1173 Clinique Pinède 82 arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN (4 pages) Page 159

DRAC

R76-2019-06-25-003 - 46 - CAHORS - Anciens palais de Via et maison d'arrêt - Arrêté inscription monument historique (3 pages) Page 164

DRJSCS Occitanie

R76-2019-06-12-004 - 20190621 arreté prefectoral ct cnds du 12062019 signé préfet (3 pages) Page 168

Rectorat de l'académie de Montpellier

R76-2019-06-25-001 - Arrêté de réunion des CTA en formation conjointe des académies de Montpellier et Toulouse (1 page) Page 172

R76-2019-06-26-002 - Arrêté portant délégation de signature pour la signature de contrats avec les écoles, collèges et lycées privés de l'Hérault (2 pages) Page 174

ARS Occitanie

R76-2019-06-18-007

2019 Arrêté modificatif capacité aide sociale EHPAD La Croix Bleur Capdenac Gare (12)

Arrêté N°A19S0138 du 18 juin 2019

ARRETE CONJOINT
PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE HABILITEE A L'AIDE SOCIALE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LA CROIX BLEUE » SITUE A CAPDENAC GARE (12)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) ;

Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

Vu le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la Décision n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « La Croix Bleue » ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 28 septembre 2018 déposée le 4 octobre 2018 et publiée le 9 octobre 2018 sous le numéro CP/28/09/18/D/1/6 ;

Vu la convention d'aide sociale signée le 11 février 2019.

CONSIDERANT la demande formulée le 14 juin 2018 par l'EHPAD « La Croix Bleue » à Capdenac-Gare pour conserver seulement 24 lits habilités à l'aide sociale ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETENT

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « La Croix Bleue » est modifié comme suit :

La capacité totale de l'établissement est de 50 lits, répartis en fonction du type de prise en charge, soit :

- 50 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;

L'établissement est **habilité partiellement** à recevoir des bénéficiaires des prestations d'aide sociale relevant de la compétence du Département pour une capacité de **24 lits** d'hébergement permanent à compter du **1er janvier 2019**.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « La Croix Bleue » demeurent sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification de sa publication.

Article 4 : Le Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département de l'Aveyron, et le Président de l'ANRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et au bulletin officiel du département.

Rodez, le 18 JUIN 2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

ARS Occitanie

R76-2019-06-18-005

2019 Arrêté modificatif capacité aide sociale EHPAD Resd Ste Thérèse Laguiole (12)

Arrêté N°A19S0136 du 18 juin 2019

ARRETE CONJOINT
PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE HABILITEE A L'AIDE SOCIALE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE SAINTE THERESE » SITUE A LAGUIOLE (12)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) ;

Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

Vu la Décision n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Sainte Thérèse » ;

Vu la Délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 28 septembre 2018 déposée le 4 octobre 2018 et publiée le 9 octobre 2018 sous le numéro CP/28/09/18/D/1/6 ;

Vu la Convention d'aide sociale signée le 13 mars 2019 ;

CONSIDERANT la demande formulée le 16 juillet 2018 par l'EHPAD « Résidence Sainte Thérèse » à Laguiole pour conserver seulement 37 lits habilités à l'aide sociale ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETENT

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Sainte Thérèse » est modifié comme suit :

La capacité totale de l'établissement est de 69 places/lits, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 69 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 12 places de Pôles d'Activités et de Soins Adaptés – PASA ;

L'établissement est **habilité partiellement** à recevoir des bénéficiaires des prestations d'aide sociale relevant de la compétence du Département pour une capacité de **34 lits** d'hébergement permanent à compter du **1er janvier 2019**.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Sainte Thérèse » demeurent sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département de l'Aveyron, et le Président de l'ANRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et au bulletin officiel du département.

Rodez, le 18 JUIN 2019

Le Directeur Général
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

ARS Occitanie

R76-2019-05-22-018

2019 Arrêté modificatif capacité aide sociale EHPAD St Dominique Gramond (12)

Arrêté N° A19S0109 du 22 MAI 2019

ARRETE CONJOINT
PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE HABILITEE A L'AIDE SOCIALE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « SAINT-DOMINIQUE » SITUE A GRAMOND (12)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) ;

Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

Vu le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la Décision n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Saint Dominique » ;

Vu l'Arrêté conjoint du 1er décembre 2017 portant modification du gestionnaire de l'EHPAD « Saint Dominique » ;

Vu la délibération du Commission Permanente du Conseil départemental du 1er juin 2018 déposée le 5 juin 2018 et affichée le 6 juin 2018 sous le numéro CP/01/06/18/D/1/4 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention d'aide sociale signé le 3 août 2018 ;

CONSIDERANT la délibération du conseil d'administration en date du 18 avril 2018, qui s'est positionnée pour bénéficier d'une place supplémentaire à l'aide sociale ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services départementaux.

ARRETENT

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Saint Dominique » est modifié comme suit :

La capacité totale de l'établissement est de 69 lits, répartis en fonction du type de prise en charge, soit :

- 69 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 16 lits dédiés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de **6 lits** d'hébergement permanent à compter du **1er avril 2018**.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Saint Dominique » et de l'arrêté conjoint du 1er décembre 2017 portant changement du gestionnaire de l'EHPAD « Saint Dominique », restent sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département de l'Aveyron, et le Président de l'Association Le moutier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et au bulletin officiel du département.

Le 22 MAI 2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques TOUSSAINT

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

ARS Occitanie

R76-2019-06-18-006

2019 Arrêté modificatif capacité habilitée aide sociale EHPAD Le Sherpa Belmont sur Rance (12)

Arrêté N°A19S0137 du 18 juin 2019

ARRETE CONJOINT
PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE HABILITEE A L'AIDE SOCIALE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LE SHERPA » SITUE A BELMONT SUR RANCE (12)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) ;

Vu le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

Vu le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la Décision n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Le Sherpa » ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 26 octobre 2018 déposée le 5 novembre 2018 et publiée le 13 novembre 2018 sous le numéro CP/26/10/18/D/1/4 ;

Vu la convention d'aide sociale signée le 25 mars 2019.

CONSIDERANT la demande formulée le 29 août 2018 par l'EHPAD « Le Sherpa » à Belmont sur Rance pour conserver seulement 42 lits habilités à l'aide sociale ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETENT

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Le Sherpa » est modifié comme suit :

La capacité totale de l'établissement est de 74 places/lits, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- Site Belmont sur Rance :
  - 35 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
  - 1 lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;
  - 1 place d'accueil de jour dédiée aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;
- Site Camarés :
  - 35 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 16 lits dédiés aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;
  - 1 lit en hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;
  - 1 place d'accueil de jour dédiée aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

L'établissement est **habilité partiellement** à recevoir des bénéficiaires des prestations d'aide sociale relevant de la compétence du Département pour une capacité de **42 lits** d'hébergement permanent à compter du **1er janvier 2019.**

Les lits en hébergement temporaire et les places en accueil de jour ne sont pas habilités à l'aide sociale.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Le Sherpa » demeurent sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département de l'Aveyron, et le Président de l'Association « Le Sherpa » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et au bulletin officiel du département.

Le Directeur Général

Rodez, le 18 JUIN 2019

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-27-008

ARRETE CT AMBU AFTRAL (AUDE et PO) 2019-2020

Arrêté ARS OCCITANIE / 2019-n°1612

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AMBULANCIERS DE « AFTRAL » (Narbonne et Perpignan)
Année scolaire 2019-2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif aux conditions de formation d'auxiliaires ambulanciers et au diplôme d'Etat d'ambulanciers et notamment l'article 35 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;

Vu la décision ARS Occitanie du 5 novembre 2018 n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision prise par le directeur de l'institut de Formation Ambulanciers AFTRAL en date du 29 avril 2019, envoyée par messagerie électronique ;

Considérant l'article 35 de l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié selon lequel : « *Ce conseil est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Arrête

Article 1 : La constitution du Conseil technique de l'Institut de Formation des Ambulanciers de « AFTRAL » (Narbonne et Perpignan), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2019-2020 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Ambulanciers ou son représentant ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire :
M. Philippe BASTIEN, Directeur AFTRAL Occitanie ;

Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs :
Titulaire : M. Hervé CARRIC, IDE CH de Béziers ;
Suppléante : Mme Laëtitia ECHE, IDE CH Béziers ;

Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé :
Titulaire : Mme Sandrine SEDANO, Chef d'Entreprise, Ambulances Pouzens, Amélie-les-Bain ;
Suppléant : M. Olivier ASSIE, Chef d'Entreprise, Aude Ambulances, Carcassonne ;

Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le Directeur de l'Institut :
Titulaire : Dr Nathalie GUARRIGUES, Médecin Urgentiste, CH Perpignan, Perpignan ;
Suppléant : Dr Jean-Paul RICHARD, Médecin Urgentiste, SAMU 34, Montpellier ;

Un représentant des élèves :
Titulaire : M. Franck TAURINYA, Narbonne ;
Suppléante : Mme Mélanie MATZ, Narbonne ;
Titulaire : M. François DELEPINE, Perpignan ;
Suppléant : M. David GARRIDO, Perpignan ;

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 27/05/2019

Le Directeur général
Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Pierre SECORDEAU par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-20-011

Décision IUC Oncopole du 200519

Décision portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles de l'Institut universitaire du Cancer - Oncopôle

Décision ARS N° 2019-1415
portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement
du dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles de l'Institut Universitaire du Cancer – Oncopôle
(CHU Toulouse)
(EJ : 310781406- ET : 310025333)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1221-1 et suivants, L.1222-1 et suivants, L.1223-1 et suivants, R.1221-17 à R.1221-21, D.1221-20 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle dénomination des régions ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - M. Pierre RICORDEAU ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au Schéma d'Organisation de la Transfusion Sanguine de Pyrénées-Méditerranée et l'arrêté modificatif du 23 février 2015 ;

Vu la décision DSP/SP/CRH/2014/291 de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées du 19 mai 2014 portant renouvellement de l'autorisation du dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles de l'Institut Universitaire du Cancer – Oncopôle (CHU Toulouse);

Vu la décision ANSM du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;

Vu la décision N°2018-012R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Vu la convention signée entre le CHU de Toulouse et l'Etablissement Français du Sang en date du 12 mai 2014 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles, prorogée par tacite reconduction ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de l'Institut Universitaire du Cancer – Oncopôle (CHU Toulouse) adressée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 28 janvier 2019 ;
Vu l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 19 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie en date du 19 avril 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt d'urgence vitale de Produits Sanguins Labiles de l'Institut Universitaire du Cancer – Oncopôle (CHU Toulouse) est conforme au Schéma d'Organisation de la Transfusion Sanguine d'Occitanie;

Considérant qu'il n'y a pas de site de délivrance Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement ;

Considérant les difficultés de circulation routière de la ville de Toulouse pouvant rendre la durée des transports de produits sanguins incompatibles avec des urgences transfusionnelles ;

DÉCIDE

Article 1er

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de Produits Sanguins Labiles de l'Institut Universitaire du Cancer – Oncopôle (CHU Toulouse) (EJ : 310781406- ET : 310025333), est accordé.

Article 2

L'Institut Universitaire du Cancer – Oncopôle (CHU Toulouse) est autorisé à exercer les activités de conservation et de délivrance de Produits Sanguins Labiles comme définies par la convention susvisée.
Ce renouvellement d'autorisation est attribué au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence vitale.

Article 3

Tout changement de catégorie de dépôt ou de locaux est soumis à une autorisation écrite préalable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

La nomination d'un nouveau responsable de dépôt, le changement des matériels de conservation, du système informatisé, des décongélateurs à plasma feront l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans un délai d'un mois suivant la modification.

L'arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré l'Agence Régionale de Santé Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois à compter de cet arrêt.

Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans à compter du 20 mai 2019.

Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'Agence Régionale de Santé Occitanie pendant la durée de validité de l'autorisation conformément à l'article D.1221-20-6 du Code de la santé publique.

Article 6

La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- Gracieux, auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Hiérarchique, auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé;
- Contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montpellier,
Le 20 MAI 2019

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-20-012

Décision IUC Oncopole du 200519

Décision portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles de l'Institut universitaire du Cancer - Oncopôle

Décision ARS N° 2019-1415
portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement
du dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles de l'Institut Universitaire du Cancer – Oncopôle
(CHU Toulouse)
(EJ : 310781406- ET : 310025333)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1221-1 et suivants, L.1222-1 et suivants, L.1223-1 et suivants, R.1221-17 à R.1221-21, D.1221-20 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle dénomination des régions ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - M. Pierre RICORDEAU ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au Schéma d'Organisation de la Transfusion Sanguine de Pyrénées-Méditerranée et l'arrêté modificatif du 23 février 2015 ;

Vu la décision DSP/SP/CRH/2014/291 de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées du 19 mai 2014 portant renouvellement de l'autorisation du dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles de l'Institut Universitaire du Cancer – Oncopôle (CHU Toulouse);

Vu la décision ANSM du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;

Vu la décision N°2018-012R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Vu la convention signée entre le CHU de Toulouse et l'Etablissement Français du Sang en date du 12 mai 2014 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles, prorogée par tacite reconduction ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de l'Institut Universitaire du Cancer – Oncopôle (CHU Toulouse) adressée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 28 janvier 2019 ;
Vu l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 19 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie en date du 19 avril 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt d'urgence vitale de Produits Sanguins Labiles de l'Institut Universitaire du Cancer – Oncopôle (CHU Toulouse) est conforme au Schéma d'Organisation de la Transfusion Sanguine d'Occitanie;

Considérant qu'il n'y a pas de site de délivrance Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement ;

Considérant les difficultés de circulation routière de la ville de Toulouse pouvant rendre la durée des transports de produits sanguins incompatibles avec des urgences transfusionnelles ;

DÉCIDE

Article 1er

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de Produits Sanguins Labiles de l'Institut Universitaire du Cancer – Oncopôle (CHU Toulouse) (EJ : 310781406- ET : 310025333), est accordé.

Article 2

L'Institut Universitaire du Cancer – Oncopôle (CHU Toulouse) est autorisé à exercer les activités de conservation et de délivrance de Produits Sanguins Labiles comme définies par la convention susvisée.
Ce renouvellement d'autorisation est attribué au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence vitale.

Article 3

Tout changement de catégorie de dépôt ou de locaux est soumis à une autorisation écrite préalable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

La nomination d'un nouveau responsable de dépôt, le changement des matériels de conservation, du système informatisé, des décongélateurs à plasma feront l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans un délai d'un mois suivant la modification.

L'arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré l'Agence Régionale de Santé Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois à compter de cet arrêt.

Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans à compter du 20 mai 2019.

Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'Agence Régionale de Santé Occitanie pendant la durée de validité de l'autorisation conformément à l'article D.1221-20-6 du Code de la santé publique.

Article 6

La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- Gracieux, auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Hiérarchique, auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé;
- Contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montpellier,
Le 20 MAI 2019

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-06-20-010

Arrêté portant modification de la licence de la pharmacie Fourniols à Castelnau Montratier-Sainte Alauzie (46)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-040

ARRETE

portant modification de la licence d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la licence n° 46#000059 délivrée le 26 janvier 1944, fixant l'emplacement de l'officine 34 rue Clémenceau – 46170 CASTELNAU-MONTRATIER, exploitée actuellement par Madame Danièle FOURNIOLS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2016, portant création de la commune nouvelle de Castelnau Montratier-Sainte Alauzie dans le Lot ;

Considérant que la commune Castelnau Montratier-Sainte Alauzie est créée en lieu et place des communes de Castelnau-Montratier et de Sainte-Alauzie, dans le Lot, à compter du 1er janvier 2017 ;

ARRETE

Article 1er – L'adresse postale de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 46#000059 délivrée le 26 janvier 1944, exploitée par Madame Danièle FOURNIOLS, titulaire, est :

34 rue Clémenceau
Castelnau-Montratier
46170 CASTELNAU MONTRATIER-SAINTE ALAUZIE.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

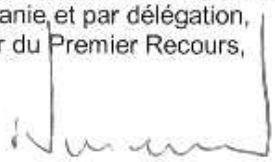
www.occitanie.ars.sante.fr

OCCITANIE SANTÉ 2022 | Tous mobilisés pour la santé de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 juin 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

OCCITANIE SANTE2022 | Tous mobilisés pour la santé de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE-

R76-2019-06-26-001

Décision ARS OC 2019 2134-modification autorisation de fonctionnement-BIOMED34

Décision ARS OC 2019-2134 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) BIOMED 34, sise 3 avenue Riccardo Mazza, 34630 SAINT THIBERY (Hérault)

DECISION ARS OC 2019-2134

portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) BIOMED 34, sise 3 avenue Riccardo Mazza, 34630 SAINT THIBERY (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret n° 2016-1430 du 24 octobre 2016 relatif aux modalités d'accréditation des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-2823 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-909 en date du 03 avril 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOMED 34, sise 3, Avenue Riccardo Mazza, 34630 SAINT THIBERY (Hérault) ;

Vu le courrier du COFRAC du 03 octobre 2013 informant le laboratoire de biologie médicale BIOMED 34 qu'il satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (Option A1) ;

Vu le dossier adressé le 17 juin 2019 par la SELARL d'Avocats MBA à l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour le compte de la SELAS BIOMED 34, sise 3 avenue Riccardo Mazza – 34630 SAINT THIBERY à l'effet de constater :

.la modification de l'objet social de la SELAS BIOMED à compter du 27 mars 2019,
.l'intégration de deux nouveaux biologistes en qualité de biologistes médicaux soit :

Monsieur Olivier BEREZIAT à compter du 29 avril 2019,
Monsieur Hicham BENYELLES à compter du 1er mai 2019,

.la conversion de deux actions de catégorie « C1 » en actions de catégorie »B » à compter du 23 mai 2019,
.la modification du règlement intérieur pour l'intégration d'une clause relative à la gestion des données personnelles à compter du 23 mai 2019 ;

Vu l'extrait de la décision unanime des associés de la SELAS BIOMED 34 du 27 mars ;

Vu la décision unanime des actionnaires de la SELAS BIOMED 34 du 17 avril 2019 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale mixte des associés de la SELAS BIOMED 34 du 23 mai 2019 ;

Vu les statuts de la SELAS BIOMED 34 mis à jour au 27 mars 2019 ;

Vu le règlement intérieur de la SELAS BIOMED 34 mis à jour au 23 mai 2019 ;

Vu la nouvelle répartition du capital de la SELAS BIOMED 34 à la date du 23 mai 2019 ;

Considérant la décision unanime des associés de la SELAS BIOMED 34 du 27 mars 2019 constatant la modification de l'objet social de la Société ;

Considérant la décision unanime des actionnaires de la SELAS BIOMED 34 du 17 avril 2019 constatant :

.l'agrément de deux nouveaux biologistes médicaux, soit, Monsieur Olivier BEREZIAT et Monsieur Hicham BENYELLES, ainsi que l'agrément de la cession de deux actions en leur faveur ;

Considérant les résolutions adoptées par les associés de la SELAS BIOMED 34 lors de l'assemblée générale mixte du 23 mai 2019 concernant :
. la conversion de deux actions de catégorie « C1 » en action de catégorie « B »,
. la modification du règlement intérieur ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale comporte un nombre de biologistes médicaux au moins égal au nombre de sites conformément à l'article L 6222-6 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1er : A compter de la présente décision, le laboratoire de biologie médicale BIOMED 34, n° FINESS d'entité juridique 34 001 900 9 catégorie 611, dont le siège social est situé 3 avenue Ricardo Mazza, 34630 SAINT-THIBERY, exploité par la SELAS BIOMED 34, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

	Adresse	Numéro FINESS ET	Type de site
1.	22, rue Maraussan, 11000 NARBONNE	11 000 859 6	non ouvert au public
2.	Impasse de la Gare, 34570 PIGNAN	34 001 845 6	ouvert au public
3.	35, rue Léon Blum, 34660 COURNONTERRAL	34 001 847 2	ouvert au public
4.	Le Clos des Vignerons, 9 rue Calmette, 34690 FABREGUES	34 001 848 0	ouvert au public
5.	11, rue Blanche de Castille, 34250 PALAVAS LES FLOTS	34 001 849 8	ouvert au public
6.	2, rue de Rome 34300 AGDE	34 001 901 7	ouvert au public
7.	6, avenue du 11 novembre 34300 AGDE	34 001 902 5	ouvert au public
8.	Route de Valras 34410 SERIGNAN	34 001 903 3	ouvert au public
9.	Résidence La Bornière, 60 Allée de la liberté, 34570 PIGNAN	34 001 904 1	ouvert au public
10	3, avenue Ricardo Mazza, Zone d'activité économique La Crouzette 34630 SAINT-THIBERY	34 001 906 6	ouvert au public
11	16, quai Léopold Suquet 34200 SETE	34 001 918 1	ouvert au public
12	Clinique Sainte-Thérèse 6 quai du Mas Coulet 34200 SETE	34 001 919 9	ouvert au public
13	2, boulevard Jean Jaurès 34110 MIREVAL	34 001 920 7	ouvert au public
14	12, avenue du Port 34540 BALARUC-LES-BAINS	34 001 921 5	ouvert au public
15	107, boulevard Camille Blanc 34200 SETE	34 001 922 3	ouvert au public
16	10, cours Jean Jaurès 34120 PEZENAS	34 001 923 1	ouvert au public
17	39, boulevard Pasteur 34340 MARSEILLAN	34 001 924 9	ouvert au public
18	3, allée du collège Centre médical Les Salins 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	34 001 925 6	ouvert au public
19	71, avenue Maréchal Juin 34110 FRONTIGNAN	34 001 937 1	ouvert au public
20	26, avenue Charcot 34240 LAMALOU-LES-BAINS	34 001 938 9	ouvert au public
21	7, rue Gassenc 34600 BEDARIEUX	34 001 939 7	ouvert au public
22	12, place du Foirail 34220 SAINT-PONS-DE-THOMIERES	34 001 967 8	ouvert au public
23	6, place du 14 juillet 34120 PEZENAS	34 001 985 0	ouvert au public
24	101 Avenue Jean Moulin, 34900 BEZIERS	34 002 522 0	non ouvert au public

Article 2 : Le laboratoire de biologie médical « BIOMED 34 » sis 3 avenue Ricardo Mazza, 34630 SAINT-THIBERY, est représenté par les biologistes coresponsables suivants :

1.	Madame	BARTHEZ-MOULS Ghislaine, biologiste médical, pharmacien,
2.	Monsieur	BLACHON Christophe, biologiste médical, pharmacien
3.	Monsieur	BODART Michel, biologiste médical, médecin,
4.	Monsieur	BOULIER Alexandre biologiste médical, pharmacien
5.	Madame	BOUNIOL Pascale biologiste médical, médecin
6.	Monsieur	BRESSY Jacques, biologiste médical, pharmacien
7.	Madame	CHABBERT Elisabeth, biologiste médical, pharmacien
8.	Madame	DESCAMPS-AURIOL Annick, biologiste médical, pharmacien
9.	Monsieur	FOURNIER Pierre, biologiste médical, pharmacien
10.	Monsieur	GALVANI Marcel, biologiste médical, pharmacien
11.	Madame	GAUZI-ROUDIERE Marie-Lise, biologiste médical, pharmacien
12.	Monsieur	GILLES Frédéric, biologiste médical, pharmacien
13.	Madame	GOSSART Catherine, biologiste médical, pharmacien
14.	Madame	HERNANDEZ Brigitte, biologiste médical, pharmacien
15.	Monsieur	JOUGUET Pierre-Luc, biologiste médical, pharmacien
16.	Monsieur	SOYER Pierre, biologiste médical, médecin
17.	Madame	TERNISIEN Charlotte, biologiste médical, pharmacien
18.	Monsieur	TOURNE Pierre, biologiste médical, pharmacien

Les biologistes médicaux sont :

1.	Madame	BOURDIER Alice, biologiste médical, pharmacien
2.	Monsieur	GERVAIS Marc, biologiste médical, médecin
3.	Madame	OTTAVIANI Anne, biologiste médical, médecin
4.	Madame	PUECH Magali, biologiste médical, pharmacien
5.	**Monsieur**	**BEREZIAT Olivier, biologiste médical, médecin**
6.	**Monsieur**	**BENYELLES Hicham, biologiste médical, pharmacien**

Les médecins spécialisés qualifiés en anatomie et cytologie pathologiques co-responsables sont :

1. Monsieur	BREL Didier médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologiques
2. Monsieur	LACROUX François, médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologiques
3. Monsieur	NAYRAUD-ESPLET Philippe, médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologiques
4. Madame	SCHWEIZER Lysiane, médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologiques

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La présente décision est notifiée au Président de la SELAS BIOMED 34.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 26 juin 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours ,

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

OCCITANIE SANTÉ 2022
Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE-

R76-2019-06-24-007

Décision ARS OC 2019-1895 portant rejet d'autorisation de regroupement par transfert de 2 officines-NIMES

Décision ARS OC 2019-1895 portant rejet d'autorisation de regroupement par transfert de deux officines de pharmacie à NIMES (Gard)

DECISION ARS OC /2019-1895

Portant rejet d'autorisation de regroupement par transfert de deux officines de pharmacie à NIMES (Gard).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
Vu l'Ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur RICORDEAU Pierre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Vu la demande conjointe présentée le 18 février 2019, complétée le 15 avril 2019, par Monsieur Marc CORNETTE, gérant exploitant de la SELAS « Pharmacie de la Cathédrale » et Madame Véronique CASTAN, gérante exploitante de l'EURL « Pharmacie des lilas », tendant au regroupement des officines de pharmacie dont ils sont titulaires et qu'ils exploitent à NIMES (Gard), respectivement depuis le 01/01/2011 sous la licence n°30#000013 au, 8 Place aux herbes, et depuis le 01/06/2010 sous la licence n°30#000200 au, 25 Rue André Simon, vers un local situé 379 Rue de l'Archipel dans la même commune (30900) ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 15 mai 2019 ;

Vu l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 11 juin 2019 ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 31 mai 2019 ;

Vu le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique concluant que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que la commune de NIMES compte une population municipale recensée de 151 001 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1er janvier 2019 et 58 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la SELAS « Pharmacie de la Cathédrale » se situe 8 Place aux herbes en plein cœur du centre historique de NIMES et du secteur sauvegardé, au rez-de-chaussée d'un immeuble ancien en co- visibilité de la cathédrale ;

CONSIDERANT que l'EURL « Pharmacie des Lilas » se trouve 25 Rue André Simon au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitat collectif, la « résidence des Lilas », au sein d'un ensemble immobilier disposant d'une aire de stationnement de 6 places dans un quartier défini comme suit : au Nord, par le Boulevard Sergent Triaire, au Sud par le Boulevard Président Salvador Allende, à l'Ouest, l'Avenue de la liberté, à l'Est par l'Avenue du Général Leclerc et la D42 ;

CONSIDERANT que le regroupement sollicité s'effectue au sein d'un quartier de NIMES délimité, selon les demandeurs de la manière suivante : au Nord par la voie ferrée (située au-delà de l'Avenue Maréchal Juin) pour partie aérienne, au Sud par l'Autoroute A9, à l'Est la Nationale 106, à l'Ouest, l'Avenue Pierre Gamel puis la Rue André Simon ;

CONSIDERANT que la commune de NIMES où sont situés les emplacements d'origine des officines à regrouper présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit code est remplie ;

CONSIDERANT que le regroupement projeté au 379 Rue de l'Archipel soit à environ 2,7 kms de la SELAS « Pharmacie de la Cathédrale » et environ 1,5 kms de l'EURL « Pharmacie des Lilas » (25 Rue André Simon) ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente des quartiers d'origine de chacune des officines regroupées ;

CONSIDERANT que suivant l'article L 5125-3-1 du Code de la Santé publique, l'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement ;

CONSIDERANT que la desserte en médicaments pourra continuer à être assurée par cinq officines, dans un rayon de 120 à 400 mètres à pied du local d'origine de la Pharmacie de Monsieur Marc CORNETTE, et par deux, voire trois pharmacies situées entre 500 et 700 mètres à pied de la « Pharmacie des lilas » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique, le transfert d'une officine de pharmacie doit permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins en médicaments de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier d'accueil ;

CONSIDERANT que la future implantation envisagée se situerait au 379 Rue de l'Archipel à un emplacement actuellement occupé par une parapharmacie, dans un quartier délimité, selon l'Administration, au Nord par la voie de chemin de fer située au-delà de l'Avenue du Maréchal Juin, au Sud par l'Autoroute A9, à l'Est l'Avenue de la liberté, à l'Ouest par la N 106, et plus précisément, en contre-allée d'un axe de circulation très important l'Avenue Président Salvador Allende, entre deux ronds-points ;

CONSIDERANT qu'une officine se trouve sur l'axe de circulation susvisé, à 650 mètres plus bas dans le Centre commercial Nîmes Etoîle (Carrefour), la « Pharmacie du Grand Nîmes » ;

CONSIDERANT qu'une autre officine, se trouve également à proximité du lieu d'implantation projeté, la pharmacie Pantel, à 600 m, 400 Avenue du Maréchal Juin, qui se trouve à l'intersection avec le Chemin du Capouchiné ;

CONSIDERANT en outre, que la « pharmacie Pelenc » dite « Grande pharmacie Ville active » se situe dans la zone dite « Ville active », (550 mètres environ), dans le centre commercial situé quasiment en face de la future implantation, de l'autre côté de l'axe de circulation (avenue Président Salvador Allende) ;

CONSIDERANT que le lieu d'implantation se trouve dans une zone d'activité éloignée de toute population résidente suffisante aux alentours immédiats de l'officine, délimitée par des obstacles formés par des voies de circulation dense empêchant un accès aisé à l'emplacement considéré ;

CONSIDERANT que le local de regroupement n'est en effet environné, à l'Est et au Sud, d'aucune habitation mais de deux zones à vocation commerciale dans lesquelles sont déjà implantées des pharmacies, (« Pharmacie du Grand Nîmes », « Pharmacie « Ville active »), la partie plus au Nord étant déjà desservie par la pharmacie « Pantel » ;

CONSIDERANT que le local projeté s'il est certes visible sur un axe passager, n'en n'est pas moins facilement accessible pour l'ensemble de la population et plus particulièrement pour les personnes à mobilité réduite (hormis les facilités de stationnement dont les places dédiées aux PMR devant le local projeté) ;

CONSIDERANT que ledit local est situé en contre-allée (dite « Rue de l'Archipel ») de l'Avenue du Président Salvadore Allende, le rond-point « Meknes » constituant le point d'entrée principal pour les véhicules motorisés ; cependant sa visibilité ne permet pas de conclure qu'il est facilement accessible pour la population ;

CONSIDERANT en effet que la contre-allée permet principalement aux voitures de relier l'Avenue du Président Salvadore Allende, axe connaissant un trafic routier très important, du parking de la parapharmacie et des commerces environnants ;

CONSIDERANT que la population ne peut accéder aisément à la pharmacie par la voie piétonne malgré un trottoir étroit ainsi qu'une piste cyclable à une voie existant le long de la contre allée ; si un accès à la pharmacie pourrait être envisagé pour les piétons en provenance du Chemin du Capouchiné qui débouche sur l'Avenue Allende, très fréquentée (deux passages protégés),voire par l'arrière de la parapharmacie, par la Rue des Iris (absence de trottoir, accès très difficile pour les PMR) ces possibilités restent fort limitées ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il convient de considérer que le local du projet, situé en contre allée et entre deux ronds-points d'une avenue au trafic dense, facilite l'accès en voiture (voire le cas échéant en bus avec arrêt possible Chemin du Capouchiné), mais rend malaisé un accès piéton malgré quelques aménagements de voirie existants ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'il n'existe pas réellement de population résidente de proximité ou de population résidente jusqu'ici non desservie dans le quartier d'implantation, distinct des quartiers d'origine de la « Pharmacie de la Cathédrale » et de la « Pharmacie des Lilas » nonobstant l'approche extensive du

quartier retenue par les demandeurs afin de justifier leur demande d'implantation au 379 Rue de l'Archipel, méconnaissant ainsi les frontières urbaines séparant physiquement les quartiers du fait d'une impossibilité de communication aisée entre eux ;

CONSIDERANT en effet, qu'outre l'Autoroute A 9 et la voie de chemin de fer, l'Avenue Salvadore Allende et l'Avenue de la liberté constituent bien des frontières urbaines ou axes de circulation importants très fréquentés (les demandeurs ne sauraient revendiquer la desserte de populations des deux côtés de ces deux avenues), les constructions mises en avant par Monsieur CORNETTE et Madame CASTAN qui seraient à proximité de l'emplacement proposé, ou les populations nouvelles revendiquées, ne suffisant pas à justifier l'emplacement choisi ;

CONSIDERANT en effet que ce dernier ne permet pas d'améliorer la desserte pharmaceutique du quartier de regroupement et partant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil au sens de l'article L 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT à cet égard que les nouveaux immeubles censés apporter de la nouvelle patientèle sont irrecevables soit :

.le programme immobilier « Résidence les jardins de la Moneda », sis Rue Gaston Tessier, de l'autre côté de l'Avenue de la liberté, à proximité de l'actuelle « Pharmacie des Lilas », qui aurait été autorisé (brochure commerciale),
.le permis de construire délivré en 2017 (permis rectificatif en février 2018) pour 6 logements collectifs sis 3 Chemin du Capouchiné soit à 200 mètres environ de la « Pharmacie du Capouchiné »,
. l'Ehpad « La Camargue » dont la population est revendiquée, situé au-delà de l'Avenue du Président Salvadore Allende, et peu éloigné de la « pharmacie Ville active »,
.les immeubles situés Chemin Puech de la Grue, à proximité de la « Pharmacie du Capouchiné »,
. ceux de la Rue Arnavielle, située de l'autre côté de la voie de chemin de fer, de même que les immeubles Puech du Teil situés Rue Georges Dayan, également située au-delà de la voie ferrée ;

CONSIDERANT qu'aucun élément du dossier ne permet d'attester d'un apport supplémentaire significatif de population par rapport à un dossier antérieur dans le quartier d'accueil et qui pourrait justifier à présent un besoin supplémentaire en pharmacie ;

CONSIDERANT que le dossier de regroupement, déclaré complet le 16 avril 2019 sous le n° 2019-30-0007, instruit par le service de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur.

ARRETE

Article 1er : la demande présentée le 18 février 2019, complétée le 15 avril 2019 par Monsieur CORNETTE Marc au nom de la SELAS « Pharmacie de la cathédrale » et Madame CASTAN Véronique au nom de l'EURL « Pharmacie des lilas », afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à NIMES, respectivement 8 place aux herbes et 25 rue André Simon, dans un nouveau local, situé 379 rue de l'Archipel dans la même commune, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois d''un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

MONTPELLIER le 24 juin 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

OCCITANIE SANTÉ 2022
Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE-

R76-2019-06-25-002

DECISION ARS OC 2019-2135 mettant fin autorisation de gérance-pharmacie de la Vallée Verte-ST LAURENT DE CERDANS(66)pdf

DECISION ARS OC 2019-2135 mettant fin à une autorisation de gérance de la "pharmacie de la Vallée Verte" sise à SAINT LAURENT DE CERDANS (PO) après décès du titulaire

DECISION ARS OC /2019-2135

Mettant fin à une autorisation de gérance de la « Pharmacie de la Vallée Verte » sise à SAINT LAURENT DE CERDANS (Pyrénées Orientales) après décès du titulaire.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-8, L.5125-16, R 5125-43, R 4235-51 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU la décision ARS OC n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

VU l'acte établi par la mairie de Perpignan (Pyrénées Orientales) attestant du décès de Madame Valérie CAZABONNE le 27 août 2017 ;

VU la décision ARS n° 2018-3941 en date du 09 novembre 2018 accordant une autorisation de gérance de la « Pharmacie de la Vallée verte » sise à SAINT LAURENT DE CERDANS, 2 Place Pasteur, à Monsieur LAMBERT Olivier, pharmacien, cette autorisation cessant d'être valable le 27 août 2019 ;

VU le courrier en date du 14 juin 2019 adressé à Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de santé Occitanie, par lequel Monsieur Olivier LAMBERT déclare ne plus exercer la gérance après décès de la pharmacie « Pharmacie de la Vallée verte » sise à SAINT LAURENT DE CERDANS et ce depuis le 15 mars 2019 pour cause d'arrêt maladie, lequel se poursuivra jusqu'au 27 août 2019, date de la fin de son contrat ;

CONSIDERANT l'article L.5125-16 du code de la santé publique qui précise que *« après le décès d'un pharmacien, le délai pendant lequel son conjoint ou ses héritiers peuvent maintenir une officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par le directeur général de l'agence régionale de santé ne peut excéder deux ans »* ;

CONSIDERANT le courrier du 21 mars 2019 adressé à l'ARS Occitanie par Madame CAZABONNE Annie, mère de Valérie CAZABONNE, pharmacienne titulaire défunte, informant l'Administration qu'en l'absence pour cause de maladie de Monsieur Olivier LAMBERT, pharmacien gérant, c'est Monsieur Lucas TOREILLES, également pharmacien, qui assurera son remplacement ;

CONSIDERANT le courrier du 14 juin 2019 de Monsieur Olivier LAMBERT par lequel il déclare ne plus exercer la gérance après décès de la pharmacie « Pharmacie de la Vallée verte » sise à SAINT LAURENT DE CERDANS depuis le 15 mars 2019 pour cause d'arrêt maladie et n'avoir pas l'intention de reprendre cette activité jusqu'au terme de son contrat soit le 27 août 2019 ;

CONSIDERANT qu'à la date du 26 avril 2019, Monsieur Olivier LAMBERT a été inscrit à la Section D de l'Ordre des pharmaciens en qualité d'Adjoint Intermittent d'Officine ; qu'il a donc perdu la qualité de Pharmacien gérant dès cette date ;

DE C I D E

Article 1er : à compter de la présente décision, il est mis fin à l'autorisation de gérance après décès de Madame Valérie CAZABONNE, pharmacienne titulaire, survenu le 27 août 2017, accordée à Monsieur Olivier LAMBERT, pharmacien, pour gérer l'officine de pharmacie sise 2 Place Pasteur à SAINT LAURENT DE CERDANS (Pyrénées Orientales) ;

Article 2 : L'autorisation de gérance après décès délivrée par décision ARS n° 2018-3941 du 09 novembre 2018 à Monsieur Olivier LAMBERT est retirée ;

Article 3 : La présente décision est notifiée à l'intéressé ;

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

MONTPELLIER, 25 juin 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale Occitanie
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours,

Pascal DURAND

ARS santé

R76-2019-04-08-015

2019-1017 CH Decazeville arrêté DMA réelle 2018 SSR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1017
Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2017 du Centre Hospitalier Decazeville

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Decazeville,

ARRETE

EJ FINESS : 120780085
EG FINESS : 120000070

Article 1 :
Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **281 200 euros.**

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **11 252 euros.**

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **1 931 euros.**

Article 2 :
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-04-05-125

2019-1040 arrêté DMA réelle SSR 2018 HOPITAL Joseph DUCUING

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1040
Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2017 du Hôpital Joseph Ducuing

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Hôpital Joseph Ducuing,

ARRETE

EJ FINESS : 310788898
EG FINESS : 310781067

Article 1 :
Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **144 784 euros.**

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **9 513 euros.**

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **994 euros.**

Article 2 :
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-04-05-111

2019-1149 CRF Ster Saint Clément arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1149
Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2017 du CRF Ster à Saint Clément de Rivière,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Centre de Rééducation Motrice Ster pour le CRF Ster à Saint Clément de Rivière,

ARRETE

EJ FINESS : 340796069
EG FINESS : 340796093

Article 1 :
Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **635 205 euros.**

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **20 963 euros.**

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **3 911 euros.**

Article 2 :
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-04-05-112

2019-1150 Centre Melezet arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1150
Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2017 du Centre le Melezet à Montpellier,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinea pour le Centre le Melezet à Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 920030269
EG FINESS : 340797596

Article 1 :
Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **518 140 euros.**

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **64 019 euros.**

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **3 209 euros.**

Article 2 :
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-04-05-113

2019-1152 SSR Beau Séjour arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1152
Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2017 du SSR Beau Séjour à Mercuès,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique du Quercy pour le SSR Beau Séjour à Mercuès,

ARRETE

EJ FINESS : 460000029
EG FINESS : 460006349

Article 1 :
Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **221 396 euros.**

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **6 898 euros.**

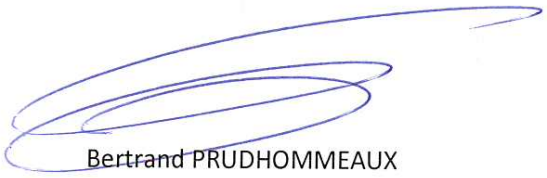
Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **1 363 euros.**

Article 2 :
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-04-05-114

2019-1153 Clinique Quercy arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1153
Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2017 de la Clinique du Quercy Bellevue à Cahors,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique du Quercy pour la Clinique du Quercy Bellevue à Cahors,

ARRETE

EJ FINESS : 460000029
EG FINESS : 460780042

Article 1 :
Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **254 624 euros.**

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **3 733 euros.**

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **1 572 euros.**

Article 2 :
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-04-05-115

2019-1154 Clinique le Relais arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1154
Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2017 de la Clinique le Relais à Caillac,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique du Relais pour la Clinique le Relais à Caillac,

ARRETE

EJ FINESS : 460002207
EG FINESS : 460785900

Article 1 :
Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **158 279 euros.**

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **15 591 euros.**

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **975 euros.**

Article 2 :
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-04-05-116

2019-1155 Centre Post-Cure Sainte Marie arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1155
Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2017 du Centre de Post-Cure Sainte Marie à La Canourgue,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CCAS la Canourgue pour le Centre de Post-Cure Sainte Marie à La Canourgue,

ARRETE

EJ FINESS : 480000827
EG FINESS : 480000835

Article 1 :
Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **141 412 euros.**

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **-19 590 euros.**

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **871 euros.**

Article 2 :
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-04-05-117

2019-1156 Clinique Ormeau Pyrénées arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1156
Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2017 de la Clinique Ormeau Pyrénées à Tarbes,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Polyclinique de l'Ormeau pour la Clinique Ormeau Pyrénées à Tarbes,

ARRETE

EJ FINESS : 650000243
EG FINESS : 650002579

Article 1 :
Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **96 405 euros.**

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **22 715 euros.**

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **594 euros.**

Article 2 :
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-04-05-118

2019-1159 Clinique Al Sola arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1159
Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2017 de la Clinique Al Sola à Amélie les Bains,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Al Sola pour la Clinique Al Sola à Amélie les Bains,

ARRETE

EJ FINESS : 660000043
EG FINESS : 660780099

Article 1 :
Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **320 450 euros.**

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **51 077 euros.**

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **2 047 euros.**

Article 2 :
Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2017 issues du dispositif LAMDA est fixé à **15 030 euros.**

Article 3 :
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-04-05-119

2019-1160 Clinique la Solane arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1160
Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2017 de la Clinique du Souffle la Solane à Osseja,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique du Souffle la Solane pour la Clinique du Souffle la Solane à Osseja,

ARRETE

EJ FINESS : 660000183
EG FINESS : 660780347

Article 1 :
Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **676 000 euros.**

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **-852 euros.**

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **4 162 euros.**

Article 2 :
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-04-05-120

2019-1161 CRF Mer Air Soleil arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1161
Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2017 du CRF Mer Air Soleil à Collioure,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Exploitation Sanitaire Mer Air Soleil pour le CRF Mer Air Soleil à Collioure,

ARRETE

EJ FINESS : 660000290
EG FINESS : 660780636

Article 1 :
Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **959 643 euros.**

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **-63 854 euros.**

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **5 979 euros.**

Article 2 :
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-04-05-121

2019-1162 Clinique Supervaltech arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1162
Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2017 de la Clinique de Soins de Suite Supervaltech à Saint Estève,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Saint Joseph de Supervaltech pour la Clinique de Soins de Suite Supervaltech à Saint Estève,

ARRETE

EJ FINESS : 660000373
EG FINESS : 660780743

Article 1 :
Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **838 297 euros.**

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **31 942 euros.**

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **5 198 euros.**

Article 2 :
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-04-05-122

2019-1163 Centre Soleil Cerdan arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1163
Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2017 du Centre Soleil Cerdan à Osseja,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Société d'Exploitation Soleil Cerdan pour le Centre Soleil Cerdan à Osseja,

ARRETE

EJ FINESS : 750055089
EG FINESS : 660780800

Article 1 :
Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **374 089 euros.**

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **32 888 euros.**

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **2 303 euros.**

Article 2 :
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-04-05-123

2019-1164 Centre Val Pyrène arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1164
Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2017 du Centre de Post-Cure Val Pyrène à Font-Romeu - Odeillo - Via,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Val Pyrène pour le Centre de Post-Cure Val Pyrène à Font-Romeu - Odeillo - Via,

ARRETE

EJ FINESS : 660000431
EG FINESS : 660780842

Article 1 :
Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **486 763 euros.**

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **134 113 euros.**

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **2 997 euros.**

Article 2 :
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-04-05-124

2019-1165 MC Sunny Cottage arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1165
Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2017 de la Maison de Convalescence Sunny Cottage à Amélie les Bains,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Sunny Cottage pour la Maison de Convalescence Sunny Cottage à Amélie les Bains,

ARRETE

EJ FINESS : 660000506
EG FINESS : 660781097

Article 1 :
Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **245 310 euros.**

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **33 159 euros.**

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **1 547 euros.**

Article 2 :
Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2017 issues du dispositif LAMDA est fixé à **3 495 euros.**

Article 3 :
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-04-05-126

2019-1166 CRF Floride arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1166
Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2017 du CRF le Floride à Le Barcarès,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SOGESK Centre Hélio Marin le Floride pour le CRF le Floride à Le Barcarès,

ARRETE

EJ FINESS : 660000621
EG FINESS : 660781287

Article 1 :
Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **883 241 euros.**

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **7 585 euros.**

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **5 468 euros.**

Article 2 :
Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2017 issues du dispositif LAMDA est fixé à **22 904 euros.**

Article 3 :
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-04-05-127

2019-1167 Clinique la Pinède 66 arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1167
Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2017 de la Clinique la Pinède à Saint Estève,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique la Pinède Saint Estève pour la Clinique la Pinède à Saint Estève,

ARRETE

EJ FINESS : 660790155
EG FINESS : 660790163

Article 1 :
Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **1 499 312 euros.**

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **-55 408 euros.**

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **9 275 euros.**

Article 2 :
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-04-05-128

2019-1168 Polyclin Médipole Saint Roch arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1168
Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2017 de la Polyclinique Saint Roch à Cabestany,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Medipole Saint Roch pour la Polyclinique Saint Roch à Cabestany,

ARRETE

EJ FINESS : 660790379
EG FINESS : 660790387

Article 1 :
Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **36 454 euros.**

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **1 577 euros.**

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **224 euros.**

Article 2 :
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-04-05-129

2019-1169 Korian le Château arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1169
Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2017 de Korian le Château à Cahuzac,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS MEDICA France pour Korian le Château à Cahuzac,

ARRETE

EJ FINESS : 750056335
EG FINESS : 810004200

Article 1 :
Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **352 187 euros.**

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **-33 276 euros.**

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **2 197 euros.**

Article 2 :
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-04-05-130

2019-1170 Clinique Toulouse Lautrec arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1170
Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2017 de la Clinique Toulouse Lautrec à Albi,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Toulouse Lautrec pour la Clinique Toulouse Lautrec à Albi,

ARRETE

EJ FINESS : 810101162
EG FINESS : 810101170

Article 1 :
Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **188 068 euros.**

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **6 186 euros.**

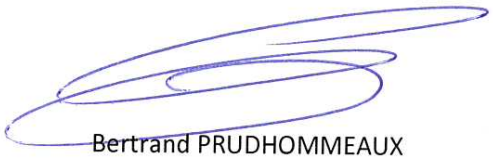
Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **1 167 euros.**

Article 2 :
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-04-05-131

2019-1171 MR Château de Longues Aygues arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1171
Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2017 de la Maison de Repos Château de Longues-Aygues à Negrepelisse,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Château Longues Aygues pour la Maison de Repos Château de Longues-Aygues à Negrepelisse,

ARRETE

EJ FINESS : 820000560
EG FINESS : 820000412

Article 1 :
Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **179 513 euros.**

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **-12 776 euros.**

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **1 105 euros.**

Article 2 :
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-04-05-132

2019-1172 CRF Cardiaques Beaumont de Lomagne arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1172
Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2017 de la CRF Cardiaques à Beaumont de Lomagne,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Midi Gascogne pour la CRF Cardiaques à Beaumont de Lomagne,

ARRETE

EJ FINESS : 820000578
EG FINESS : 820002350

Article 1 :
Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **679 709 euros.**

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **22 356 euros.**

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **4 185 euros.**

Article 2 :
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-04-05-133

2019-1173 Clinique Pinède 82 arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1173
Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2017 de la Clinique la Pinède à Saint Nauphary,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS la Pinède pour la Clinique la Pinède à Saint Nauphary,

ARRETE

EJ FINESS : 820008142
EG FINESS : 820003218

Article 1 :
Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **536 012 euros.**

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **-24 764 euros.**

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **3 305 euros.**

Article 2 :
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

DRAC

R76-2019-06-25-003

46 - CAHORS - Anciens palais de Via et maison d'arrêt - Arrêté inscription monument historique

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble du palais de Via, devenu Château du Roi puis maison d'arrêt de CAHORS (Lot)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble du palais de Via, devenu Château du Roi puis Maison d'arrêt à CAHORS (Lot)

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
VU l'arrêté de classement au titre des immeubles de l'ancien phare situé sur un mur dépendant de la prison départementale du 7 novembre 1922
VU l'arrêté d'inscription de la tour du château du Roi du 21 octobre 1925
VU l'arrêté d'inscription de l'ancien palais de Via connu sous l'appellation « Château du Roi » du 7 juin 1996
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 février 2019,
VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'ensemble du palais de Via, devenu Château du Roi puis Maison d'arrêt présente au point de vue de l'histoire, de l'art et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation :
d'une part, en raison de la qualité architecturale et de conservation du palais médiéval implanté dans une emprise exceptionnellement bien préservée, et en ce qu'il constitue un jalon essentiel pour comprendre les habitations de notables dans le sud de la France et un témoignage des liens forts unissant Cahors à la papauté d'Avignon,
d'autre part, en raison de l'intérêt du programme architectural de la prison du XIX^{e} siècle, fonctionnant sur et en adéquation avec l'ensemble médiéval subsistant et témoignant de l'évolution des conditions d'enfermement,

ARRÊTE

Article 1er – sont inscrites en totalité au titre des monuments historiques - tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté – les parties bâties et non bâties de l'ensemble foncier figurant au cadastre de la commune de CAHORS (Lot) section CD parcelles n^{os} 73 et 73 a incluant les murs de clôture intérieures et extérieures ainsi que les vestiges archéologiques enfouis.
L'ensemble appartient à l'État par acte antérieur au 1er janvier 1956.

Article 2 – Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques du 21 octobre 1925 et du 7 juin 1996 visés. Il complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 7 novembre 1922.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Préfet de Région

Fait à Toulouse, le

25 JUIN 2019

Étienne GUYOT

Plan joint à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de l'ancien Palais de Via et ancienne Maison d'arrêt de Cahors



Légende

Immeuble bâti inscrit

Immeuble non bâti inscrit

1 - Tour
2 - Bâtiment accolé au nord avec vestiges remontant au XIVe s.
3- Cheminée / phare
4 - Bâtiment du XIXe s. en totalité (y compris menuiseries et ferronneries)
5 - Murs d'enceinte du préau des condamnés
6 - Murs d'enceinte du préau des prévenus
7 - Portes monumentales de l'allée centrale
8 - Murs d'enceinte de la parcelle CD 73
- Assiette des sols de la parcelle CD 73 et 73 a (immeuble non bâti comprenant les vestiges archéologiques enfouis)

Plan cadastral de protection - CRMH DRAC Occitanie - janvier 2019

Le Préfet de Région

Étienne GUYOT

25 JUIN 2019

DRJSCS Occitanie

R76-2019-06-12-004

20190621 arreté prefectoral ct cnds du 12062019 signé préfet

arrêté préfectoral portant composition de la commission territoriale du CNDS abrogeant l'arrêté préfectoral du 1er avril 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant composition de la commission territoriale
du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS)

Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet du département de la Haute Garonne,
Délégué Territorial du Centre National pour le Développement du Sport
pour la Région Occitanie

Vu le code du sport et notamment ses articles R411-12 à R411-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre National pour le Développement du Sport ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne;

Vu le décret n°2016-191 du 24 février 2016 relatif à la composition du conseil d'administration et des commissions territoriales du Centre National pour le Développement du Sport ;

Vu la décision CNDS-DG n° 2016-17 du 26 février 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du CNDS de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2019 portant composition de la commission territoriale du CNDS d'Occitanie.

DECIDE

Article 1er :

La commission territoriale du Centre National pour le Développement du Sport de la région Occitanie est composée de la manière suivante :

- **Membres de droit :**
  - Le préfet de la région Occitanie, délégué territorial du CNDS, ou son représentant
  - Le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Occitanie, délégué territorial adjoint, ou son représentant
  - Le président du Comité Régional Olympique et Sportif Occitanie

Au titre des membres désignés par le préfet de région :

- **10 agents des services déconcentrés de l'Etat :**
  - Cyrille Perrochia, responsable du pôle sport de la DRJSCS
  - Olivier Rapha, referent de la stratégie régionale de développement du sport du pôle sport de la DRJSCS
  - David Niel, référent emploi CNDS au pôle sport de la DRJSCS
  - Olivier Coste, médecin conseiller de la DRJSCS
  - Dominique Inizan, directeur départemental de la DDCSPP de l'Aude
  - Véronique Simonin, directrice départementale de la DDCS du Gard
  - Didier Carponcin, directeur départemental de la DDCS de l'Hérault
  - Bertrand Le Roy, directeur départemental de la DDCS de la Haute-Garonne
  - Lise-Marie Luneau, directrice départementale de la DDCSPP du Lot
  - Dominique Chabanet, directeur départemental de la DDCSPP de l'Aveyron

Ou leurs suppléants respectifs, en cas d'absence du titulaire :
  - Jean-Marc Duboscq, responsable adjoint du pôle sport de la DRJSCS
  - Gaël Belmas, conseiller d'animation sportive au pôle sport de la DRJSCS
  - Laetitia Parage, conseiller d'animation sportive au pôle sport de la DRJSCS
  - Virginie Ducos, conseiller d'animation sportive au pôle sport de la DRJSCS
  - Isabelle Aymard, directrice départementale de la DDCSPP de l'Ariège
  - Luce Vidal-Rozoy, directrice départementale de la DDCSPP du Tarn
  - Jean-Michel Fedon, directeur départemental de la DDCS des Pyrénées Orientales
  - Catherine Famose, directrice départementale de la DDCSPP des Hautes Pyrénées
  - Anne Levasseur, directrice départementale de la DDCSPP de Tarn et Garonne
  - Jean-Michel Poirson, directeur départemental de la DDCSPP de la Lozère

Au titre des membres désignés par le président du CROS Occitanie :

- **5 représentants du mouvement sportif :**
  - Pierre Delpeyroux, président du CDOS du Lot
  - Brigitte Linder, présidente du CDOS de la Haute-Garonne
  - Brigitte Desbois, présidente de la ligue Occitanie de basketball
  - Mickaël Boutines, président de la ligue Occitanie de handball
  - Jean-Yves Mouret, président du CDOS des Hautes-Pyrénées

Ou leurs suppléants respectifs, en cas d'absence du titulaire :
  - Robert Gély, président du CDOS de Lozère
  - Philipp Montagut, président du CDOS du Gard
  - Jean-Philippe Mialhe, président du CDOS du Tarn
  - Jean Romans, président du CDOS des Pyrénées-Orientales
  - Eric Largeron, secrétaire général de la ligue Occitanie de tennis

Un conseiller régional désigné par l'association des régions de France :

- Kamel Chibli, vice-président du conseil régional Occitanie

Ou son suppléant, en cas d'absence :
- Monique Bultel-Herment, conseillère régionale Occitanie

Un conseiller départemental, issu d'un département de la région désigné par l'assemblée des départements de France :

Deux élus, désignés par l'association des maires de France, dont un désigné en accord avec l'association nationale des élus en charge du sport, au titre de maires ou adjoints au maire de communes de la région :

- Jacques Guelton, maire de Cabrières
- Marc Sanchez, maire de Lavelanet

Ou leurs suppléants respectifs, en cas d'absence du titulaire :
- Julien Plantier, adjoint au maire de Nîmes
- Philippe Greffier, adjoint au maire de Castelnaudary

Un président d'établissement public de coopération intercommunale de la région désigné par l'assemblée des communautés de France :

Article 2 :

Le présent arrêté abroge le précédent arrêté préfectoral portant composition de la commission territoriale du Centre National pour le Développement du Sport du 1er avril 2019.

Article 3 :

Un arrêté supplémentaire interviendra dès la désignation des élus locaux prévus aux alinéas 6 à 9 de l'article R411-13 du code du sport.

Article 4 :

Le préfet de la région Occitanie, délégué territorial ou son adjoint et le président du Comité Régional Olympique et Sportif, dont le ressort territorial comprend le chef lieu de la région ou son représentant, assurent la co-présidence de la commission territoriale.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission territoriale du CNDS est assuré par la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie.

Article 6 :

La commission adopte son règlement intérieur.

Article 7 :

Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie, délégué territorial adjoint du CNDS, est chargé de la mise en œuvre de cette décision.

A Toulouse, le 12 juin 2019

Etienne Guyot

Rectorat de l'académie de Montpellier

R76-2019-06-25-001

Arrêté de réunion des CTA en formation conjointe des académies de Montpellier et Toulouse

académie Montpellier

RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Toulouse

RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté relatif à la réunion en formation conjointe du comité technique académique de l'académie de Montpellier et du comité technique académique de l'académie de Toulouse.

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'Académie de Montpellier
Chancelière des universités

La rectrice de l'académie de Toulouse
Chancelière des universités

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 39 ;
Vu l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Arrêtent :

Article 1er : Le comité technique académique de l'académie de Montpellier et le comité technique académique de l'académie de Toulouse sont réunis en formation conjointe afin d'examiner les questions communes suivantes :
- les principes généraux relatifs à l'organisation de la région académique Occitanie au 1er janvier 2020
- les propositions de méthodes et calendriers relatifs au développement du projet dans le cadre de la séance du lundi 8 juillet 2019.

Article 2 : Cette formation conjointe est réunie sous la présidence de Mme la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités et de Mme la rectrice de l'académie de Toulouse, chancelière des universités.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Montpellier et le secrétaire général de l'académie de Toulouse sont chargés (chacun en ce qui le concerne) de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

A Montpellier, le 25 JUIN 2019

Béatrice GILLE

Anne BISAGNI-FAURE

Rectorat de l'académie de Montpellier

R76-2019-06-26-002

Arrêté portant délégation de signature pour la signature de contrats avec les écoles, collèges et lycées privés de l'Hérault

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Montpellier

RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

portant délégation de signature
consentie à des fonctionnaires placés sous son autorité
pour la signature de contrats et avenants aux contrats d'association
avec les écoles, collèges et lycées privés de l'Hérault

La Rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L442-5 et D222-20 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Béatrice GILLE en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 juin 2012 portant nomination, détachement et classement de Madame Martine BOLUIX dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), adjointe au secrétaire général de l'académie de Montpellier, chargée du département de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Stéphane AYMARD en qualité de secrétaire général de l'académie de Montpellier à compter du 1er janvier 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 portant nomination et classement à compter du 1er mars 2016 de Monsieur Philippe PAILLET dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), adjoint au secrétaire générale de l'académie de Montpellier, chargé du service aux affaires régionales ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2016 portant nomination et classement à compter du 4 avril 2016 de Madame Nathalie MASNEUF dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), doté de l'échelon spécial, adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des ressources humaines du rectorat de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté ministériel du 25 février 2019 portant nomination et classement de Mme Alma LOPES, attachée principale d'administration de l'Etat (APAE), dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, chargée du pôle « services supports et experts» (académie de Montpellier) à compter du 18 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-576 du 16 mai 2019, pris par Monsieur Pierre POUËSSEL, préfet de l'Hérault, portant délégation de signature à Madame Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

ARRÊTE

ARTICLE I :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane AYMARD, secrétaire général de l'académie de Montpellier à l'effet de signer les contrats et les avenants aux contrats d'association avec les écoles, les collèges et les lycées privés de l'Hérault.

ARTICLE II :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane AYMARD, secrétaire général de l'académie de Montpellier, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie MASNEUF, AENESR, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines ; à Madame Alma LOPES, attachée principale d'administration de l'Etat (APAE), secrétaire générale adjointe, pôle « services supports et experts»; à Monsieur Philippe PAILLET, AENESR, secrétaire général adjoint, chargé des affaires régionales et à Madame Martine BOLUIX, AENESR, secrétaire générale adjointe, chargée du département de l'Hérault.

ARTICLE III :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie MASNEUF, AENESR, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines ; de Madame Alma LOPES, attachée principale d'administration de l'Etat (APAE), secrétaire générale adjointe, pôle « services supports et experts»; de Monsieur Philippe PAILLET, AENESR, secrétaire général adjoint, chargé des affaires régionales et de Madame Martine BOLUIX, AENESR, secrétaire générale adjointe, département de l'Hérault, délégation de signature est donnée à Madame Anne HERAIL, attachée principale d'administration de l'Etat (APAE), cheffe de la division des établissements d'enseignement privés.

Article IV :

Le secrétaire général de l'académie de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et pour une complète publicité, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 JUIN 2019

Béatrice GILLE